

Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

Commission Statutaire Consultative

Mercredi 4 mai 2016

PV – Relevé de votes

Ont pris part aux travaux de la Commission statutaire du CSFPE :

Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA, membre de droit désigné par le Conseil d'Etat, Président.

Monsieur Thierry LE GOFF, Directeur général de l'administration et de la fonction publique, membre de droit.

Excusé : Monsieur Didier GUEDON, membre de droit désigné par la Cour des Comptes.

Les représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de l'Etat :

FGF-FO :

Membres avec voix délibératives :

Monsieur Claude SIMONEAU
Monsieur Olivier BOUIS
Monsieur Franck FIEVEZ
Monsieur Jean-Pierre MOREAU

FSU :

Membres avec voix délibératives :

Madame Anne FERAY
Madame Luce DESSEAUX
Madame Arlette LEMAIRE
Monsieur Carlos LOPEZ

UNSA :

Membres avec voix délibératives :

Monsieur Luc FARRÉ
Monsieur Frédéric MARCHAND
Monsieur Dawi MARIO-LIBOUBAN

Membre sans voix délibérative :

Madame Isabelle VIALLAT

CFDT :

Membres avec voix délibératives :

Madame Mylène JACQUOT
Madame Louise-Marie SIADOUS

Monsieur Mohamed ADOUANE

CGT :

Membres avec voix délibératives :

Madame Catherine MARTY
Monsieur Gilles OBERRIEDER
Madame Estelle PIERNAS

Us Solidaires FP :

Membres avec voix délibératives :

Monsieur Denis TURBET-DELOF
Madame Dorine PASQUALINI

Membre sans voix délibérative :

Madame Evelyne NGO

CFE-CGC :

Membre avec voix délibérative :

Madame Nathalie MAKARSKI

Experts désignés à la demande des organisations syndicales :

CGT : Madame Sylvie CHARVIN

Us Solidaires FP : Monsieur Yves MAITRE

Représentants de l'administration :

Ministère de l'Intérieur :

Madame Hélène CAPLAT-LANCRY
Madame Béatrice PEREZ

OFPRA :

Monsieur Pierre AZZOPARDI

DGAFP :

Madame Carine SOULAY, Directrice, adjointe au Directeur général
Madame Véronique GRONNER, Sous-directrice des statuts et de l'encadrement supérieur

Bureau des statuts particuliers et des filières métiers :

Monsieur Jean-Louis PASTOR
Monsieur Franck-Marie SCHOUMACKER
Monsieur François GIQUEL
Madame Catherine MARTIN
Madame Aziza AIT-LHAJ-ALI
Monsieur Gérard DAVIET

Cabinet du Directeur général :

Madame Estelle DENIS, Directrice du cabinet
Madame Claudine PINON, Secrétaire du CSFPE

Sténotypiste Alexina MUGIERMAN.



A 9h35 Monsieur ARRIGHI de CASANOVA ouvre la séance et constate que le quorum requis est atteint avec 20 présents sur 20 membres.

Il rappelle l'ordre du jour :

1/ Projet de décret modifiant le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et relatif à l'intégration dans ce corps des membres du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

2/ Projet de décret modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

3/ Projet de décret modifiant le décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières.

4/ Projet de décret portant majoration du traitement de certains fonctionnaires bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel.

Il donne ensuite la parole aux organisations syndicales qui souhaitent s'exprimer préalablement à l'examen des textes.

Monsieur FARRE insiste sur le fait que les textes examinés aujourd'hui sont des éléments essentiels du protocole PPCR et de son application. Il souligne l'importance attachée par l'UNSA au travail des élus en CAP.

PPCR : commission statutaire du CSFPE du 4 mai 2016
Déclaration liminaire de l'UFFA-CFDT prononcée par Madame JACQUOT

Nous sommes réunis aujourd'hui pour la deuxième réunion du CSFPE consacrée à l'examen de textes relatifs à la mise en œuvre du protocole PPCR, après celle de février.

La CFDT tient à appeler votre attention sur le fait que les textes que les trois conseils supérieurs ont examinés sur la catégorie B et les corps et cadres d'emplois de la filière paramédicale ne sont toujours pas parus à ce jour, ce qui commence à être difficilement entendable, même si nous portons une appréciation positive sur l'objectif de publier l'ensemble des textes concomitamment. Nous attendons donc une réponse sur ce point.

Sur notre ordre du jour :

- Un certain nombre d'amendements ont été déposés sur le texte portant statut particulier du Cigem des attachés. La CFDT portera une attention particulière aux réponses qui y seront apportées, dans l'intérêt des personnels. Nous n'accepterons pas qu'une dégradation des déroulements de carrière soit liée à ce texte, c'est l'objet de notre amendement n°2. De même, il n'est pas

acceptable que les CAP soient exclues de tout droit de regard sur les mouvements entraînant un changement de périmètre ministériel. C'est l'objet de notre amendement n°1. En fonction des réponses qui nous seront apportées et tenant compte des assouplissements proposés dans l'accès au troisième grade, la CFDT arrêtera son vote à l'issue de nos débats.

- Sur le texte relatif à l'organisation des carrières des agents de la catégorie C, la CFDT appelle l'attention sur les conditions déplorable de mise en œuvre des mesures de revalorisation qui ont cours au MEEM et plus particulièrement sur la situation des agents chefs d'équipes du corps des personnels d'exploitation des TPE. Les insatisfactions de ces agents sont largement antérieures au protocole PPCR, mais force est de constater que le niveau de dialogue social dont s'est montré capable ce ministère n'a rien arrangé à l'affaire. Aussi, au-delà de la réponse qui sera apportée à notre amendement sur l'article 11, la CFDT souhaite rappeler très fermement qu'il est grand temps de rétablir un dialogue social de qualité dans ce secteur, dialogue social qui ne pourra se faire que dans le respect de l'ensemble des partenaires. Il en va de l'intérêt bien compris de chacun. Pour cela, la CFDT demande aujourd'hui s'il est possible de surseoir à l'examen de l'article 11 du texte qui nous est soumis tout en conservant l'assurance que les agents bénéficient des mesures de revalorisation sans retard au 1^{er} janvier 2017.

Merci de votre attention.

Monsieur OBERRIEDER indique que la CGT souhaite comme la CFDT que la situation des agents d'exploitation de l'équipement soit rediscutée. Il ajoute que deux autres sujets doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la mise en œuvre de PPCR. Il s'agit d'une part des conditions de passage de catégorie C en catégorie B et d'autre part pour la catégorie A, que les bornes indiciaires s'appliquent à tous les corps mais particulièrement à celui des ingénieurs d'étude du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Monsieur TURBET-DELOF souhaite attirer l'attention sur le fait suivant. PPCR est une simplification de langage. Il n'y a pas de protocole. Il s'agit seulement de textes gouvernementaux sur l'évolution des carrières dans la fonction publique.

Monsieur LE GOFF précise qu'à ce jour les textes examinés lors de la CSC du 9 février ne sont pas encore publiés mais qu'ils le seront prochainement. L'objectif est de publier quasiment en même temps les textes concernant les trois versants de la fonction publique. Dans la FPE tous les contreseings ont été recueillis, par contre ils ne l'ont pas encore été complètement dans les deux autres versants. Il ajoute que le décret sur le transfert primes/points sera publié en même temps que les autres textes. En ce qui concerne les CAP, Monsieur LE GOFF insiste sur le fait que PPCR est un processus de repositionnement des grilles et de revalorisation des carrières, mais il n'est pas question de revisiter les processus de gestion ni de dégrader des situations. Sur le passage de C en B, Monsieur LE GOFF confirme que des difficultés se posent mais pas seulement au ministère de l'environnement. En effet, des agents en fin de carrière peuvent préférer pour des raisons indiciaires rester en catégorie C. Toutefois, il faut noter qu'il y a une revalorisation importante des déroulements de carrière des personnels de catégorie C. Enfin, il ajoute que pour la catégorie A, le

texte examiné aujourd'hui concerne les attachés mais il précise que des travaux vont commencer au mois de septembre sur les corps des ingénieurs.

Monsieur ARRIGHI de CASANOVA propose d'examiner le premier point de l'ordre du jour.

Projet de décret modifiant le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et relatif à l'intégration dans ce corps des membres du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

Madame GRONNER indique qu'il s'agit d'un part d'intégrer les membres du corps des officiers de protection de l'OFPRA dans le corps interministériel des attachés et d'autre part de transposer les mesures prévues par PPCR. Elle précise que les conditions d'accès à la hors classe ont été modifiées, elles permettent aux attachés principaux du dernier échelon ayant preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle d'y accéder. Elle ajoute que des dispositions visant à faciliter la mobilité ont été introduites.

Avant de procéder à l'examen des amendements, la CGT a souhaité que Madame CHARVIN expert s'exprime :

Déclaration CGT sur l'intégration du corps des officiers de l'OFPRA dans le CIGEM des attachés à la commission statutaire consultative du 4 mai 2016

Je vous remercie de donner la parole à l'officier de protection que je suis, à ceux que je représente et que les projets, qui vous sont soumis, entendent faire disparaître des corps de la fonction publique.

En quelque sorte une espèce que l'on veut classer en voie de disparition.

I - Chacun ici connaissant le terrain sur lequel s'applique le projet qui vous est soumis, je ne m'attarderai donc pas sur la description de celui-ci mais je souhaite tout de même donner rapidement des éléments sur ses évolutions ainsi que sur quelques éléments d'actualité :

Etablissement public administratif créé par la loi du 25 juillet 1952, doté de l'autonomie financière et administrative l'office français de protection des réfugiés et apatrides initialement placé – et pendant 55 ans- sous la tutelle du ministère des affaires étrangères, a été, en 2007, placé sous celle du ministère de l'immigration et de l'identité nationale- déjà une évolution très loin d'être neutre et qui a donné lieu à de nombreuses oppositions- puis, en 2010, sous celle du ministre de l'intérieur.

Cette modification, relativement récente, du ministère de rattachement a pu être, comme le soulignaient les débats parlementaires, critiquée comme un risque de modification du cadre dans lequel la puissance publique entendait inscrire les missions de l'OFPRA.

Il faut dire que les déclarations antérieures à ce transfert pour le justifier n'étaient pas faites pour rassurer. Ainsi au moment de la titularisation, le rapport de la commission des lois rappelait son soutien à une proposition de loi préconisant notamment le transfert de l'OFPRA sous la tutelle du Ministère de l'intérieur afin, je cite, « de tenir compte de la nécessaire unité de vues devant prévaloir en matière d'immigration ».

Alors, aujourd'hui on a beau nous dire qu'il ne faut pas tout mélanger et qu'il y a une indépendance totale, on comprendra notre méfiance et notre opposition déterminée à tout ce qui porte atteinte à l'autonomie de l'établissement en matière de décision, et la banalisation des corps, en lieu et place de leur spécificité, en fait partie.

Un très bref rappel des missions de l'OFPRA:

- instruire les demandes de protection internationale (70 000 décisions en 2014),
- protéger juridiquement et administrativement les réfugiés statutaires, les apatrides et les bénéficiaires de la protection subsidiaire (194 000 personnes protégées en 2014) et leur établir des actes (240 000 documents d'état civil ont été délivrés à cette même date),
- conseiller le ministre de l'intérieur dans le cadre de la procédure de demande d'asile à la frontière et d'autorisation d'entrée sur le territoire de ces demandeurs,
- plus généralement, mettre en œuvre les engagements internationaux de la France en matière d'asile.

Ces missions sont exercées par 630 agents – fin 2015 – dont **405** agents de cat A : les Officiers de protection, soit 70% des personnels de l'établissement - d'où l'importance de la décision que vous allez prendre -.

Aujourd'hui, dans un contexte de profonde crise des réfugiés en Europe, l'OFPRA, et particulièrement les Officiers de protection, est présent pour des missions tant en régions, que dans différents pays d'Europe ou du bassin méditerranéen. L'OFPRA est impliqué afin de réaliser l'accueil de 30 000 réfugiés supplémentaires d'ici la fin 2017, objectif fixé par les autorités françaises dans le cadre européen.

Dans ce même temps, l'OFPRA met en application la nouvelle loi asile du 29 juillet 2015, par laquelle de nouveaux droits s'appliquent aux demandeurs d'asile (systématisation d'un entretien dans le cadre de l'instruction, faculté pour le demandeur d'être accompagné par un avocat ou un représentant d'association, ...entre autres).

Et c'est ce moment, celui où l'OFPRA prend une nouvelle dimension, plus importante, plus réactive, mais également plus stratégique, c'est ce moment où les officiers de protection sont présents à Calais, à Grande-Synthe ou à Dunkerque, rendent des décisions dans des délais de plus en plus courts, respectent les termes du Contrat d'Objectif et de Performance (COP), répondent à l'appel pour être présents sur le terrain, en Italie et en Grèce pour la relocalisation de réfugiés; et en Turquie, au Liban et en Jordanie: pour réinstaller des réfugiés syriens, c'est ce moment donc qui a été «choisi» pour faire disparaître, en tant que corps de fonctionnaires, les agents de l'OFPRA et les officiers de protection en particulier.

C'est ce moment qui est choisi pour mettre en œuvre un projet, qui remonte à 2007, un projet supprimant la colonne vertébrale de l'OFPRA, un projet faisant disparaître tous les corps spécifiques de l'OFPRA :

- Par une intégration des personnels de catégorie B et C dans les corps existants du ministère de l'intérieur,
- Et par l'intégration, que vous proposez aujourd'hui aux personnels de catégorie A, des officiers de protection dans le Corps interministériel des attachés (CIGeM)

II- Venons-en à ce qui est censé motiver la suppression de ces corps.

Bien entendu cette proposition de suppression des corps propres s'accompagne d'une argumentation qui fait soit dans la reprise de vieilles affirmations qui ne résistent guère à l'examen des faits, soit à des promesses d'un avenir bien meilleur dont il faudrait - au risque d'être accusé de procès d'intention - attendre ces lendemains pour constater qu'il n'en a rien été.

Et que propose-t-on aujourd'hui aux Officiers de protection ?

- Pas d'avancées statutaires importantes pour les officiers de protection dont le statut particulier actuel est déjà assimilé à celui des attachés d'administration.

- De faciliter des «passerelles» avec les autres administrations et établissements publics ? Et la voilà la ficelle archi usée d'une plus grande mobilité pour les personnels, argumentation utilisée dans tous les projets de fusions transversales ou verticales de corps, entre administrations centrales et services déconcentrés : servi et resservi autant qu'usé et archi usé cet argument....

...car, la fonction publique est en fait un secteur qui connaît une très grande mobilité comme le souligne le rapport des inspections – IGA, Finances et Affaires sociales – de 2013, une mobilité qui est environ le double de celle «des ménages dans leur ensemble» selon ce rapport. Certes ladite mobilité - pour une grande part une mobilité géographique choisie - n'est peut-être pas celle que souhaitent impulser les autorités, car en fait l'objectif est bien de pouvoir accompagner les restructurations / transferts ou abandons de missions, ce qui demande «de la souplesse», et «encore de la souplesse»....

Tiens, un air très actuel que l'on entend ces temps-ci.....

Et d'ailleurs la directrice générale de la fonction publique, dans la revue destinée aux GRH de janvier 2014, n'attirait-elle pas l'attention sur le fait que si «la plasticité» du statut avait permis les adaptations de la fonction publique, aujourd'hui et, compte tenu de la crise financière de 2008, le fonctionnement des administrations était désormais «fortement impacté» «en plaçant la question de la réduction des déficits et du désendettement au cœur des politiques publiques».

Et, hasard ou pas, le dossier de cette même revue est consacré à la mise en place du corps interministériel des attachés de l'administration de l'état !!!

Bien entendu on peut être favorable à ce que personnels, missions, service public, continuent de «payer» les déficits et autres dégâts de la crise financière,... mais on peut aussi estimer que là n'est pas la solution et que d'autres voies devraient être explorées.

La question de la mobilité n'est en fait qu'un argument d'opportunité et de façade, l'essentiel est ailleurs.

Et en définitive, en quoi l'existence de corps propres constituerait-il un «frein à la mobilité» pour celles et ceux, peu nombreux, qui souhaiteraient faire valoir leur expérience ailleurs et en revenir enrichis ?

Je dirais même le contraire : c'est l'intégration dans le CIGeM qui peut, elle, constituer un frein à la mobilité :

Le départ des attachés du CIGeM affectés à l'OFPPRA vers d'autres administrations sera un départ, a priori, sans retour, et c'est ceci qui pourra constituer une entrave à la mobilité. Contrairement à un départ, dans un premier temps au moins temporaire, au travers de détachements d'officiers de protection vers d'autres administrations.

Et cela vaut également pour l'accueil de fonctionnaires au sein de l'OFPPRA.

- On nous parle d'attractivité renforcée de l'OFPPRA pour d'autres fonctionnaires qui souhaiteraient ardemment instruire la demande d'asile en France. Mais personne ne nous explique en quoi l'OFPPRA sera plus attractif demain pour des attachés servant au sein du ministère de l'agriculture ou de la culture si le corps des officiers de protection n'existe plus ? Peut-on nous dire combien de demandes de détachements vers l'OFPPRA ont été rejetées dans la dernière période ?
- Quant à la carrière, au lieu de proposer un déroulement de carrière au sein d'un établissement rénové, on leur fait miroiter une affectation vers un ailleurs meilleur ?

En résumé l'argumentaire est pour nous très très loin d'être convaincant.

III - Permettez-moi, pour terminer, de pointer à la fois quelques contradictions et quelques enjeux?

Ainsi, contradictoirement, alors qu'on détruit le corps spécifique des officiers de protection, on nous annonce que les recrutements dans le corps des attachés du CIGeM en service à l'OFPPRA ne seront pas de droit commun, que le recrutement de ces attachés sera un recrutement propre, effectué par l'autorité de gestion, le Directeur général de l'OFPPRA.

Donc le Directeur général de l'OFPPRA ne recrutera pas ses attachés pour le traitement de la demande d'asile par le biais des IRA, mais procédera par recrutement propre par concours, du fait de la spécificité de notre métier et de nos missions !

Et après ce recrutement par concours propre, le Directeur général continuera d'organiser une formation spécifique des attachés ainsi recrutés pour acquérir une compétence propre à notre métier.

Et ces recrutements et formations propres sont censés s'inscrire dans une construction facilitant la mobilité ?

Il faut ajouter que la carrière des attachés en service à l'OFPPRA donc recrutés et formés par le Directeur général de l'OFPPRA continuera à être examinée par la CAP présidée par le Directeur général de l'établissement.

Quelle est la logique ?

[N'a-t-on pas là quelque part un raisonnement assis entre deux chaises dont on sait bien que le grand risque d'une telle position est la chute ? de quel côté ?]

N'y a-t-il pas contradiction majeure à affirmer et répéter qu'il existe une mission particulière exercée par notre établissement public – dont la loi de juillet dernier vient de réaffirmer solennellement l'indépendance fonctionnelle-, de reconnaître le métier spécifique et l'expertise particulière des (adjoints, secrétaires et) officiers de protection et, dans le même temps, de proposer *d'en supprimer le(s) corps propre(s) ?*

N'y a-t-il pas contradiction à réaffirmer pour l'établissement, les principes qui ont prévalu lors de la création de l'OFPPRA il y a près de 65 ans, qui ont été mis exergue lors de la création des corps spécifiques il y a 25 ans (quand les agents, jusque-là contractuels ont été titularisés), et supprimer aujourd'hui ces corps spécifiques ?

Il nous semble donc légitime de s'interroger sur la raison de cette impérieuse nécessité qui réapparaît aujourd'hui, après avoir été écartée en 2007, et sur l'efficacité de la suppression du corps des officiers de protection.

Nous estimons qu'il s'agit d'une grande responsabilité que celle de détruire la colonne vertébrale de l'OFPPRA, garante de la mise en œuvre de la mission spécifique de reconnaissance du droit d'asile et de protection des réfugiés.

Notre position n'a rien d'un corporatisme étroit, elle repose sur la nature de nos missions.

Nous doutons fortement de l'avenir de l'établissement et du contenu de sa mission, sans existence de corps propres.

Ainsi, alors que l'Europe se trouve face au défi de la crise des réfugiés, que la France, et l'OFPPRA en particulier, prend toute sa place pour relever ce défi d'une demande d'asile plus nombreuse et d'un traitement plus rapide, alors que l'expertise de l'OFPPRA est saluée et que l'établissement pourrait envisager de prendre une dimension nouvelle (de type Haute Autorité placée auprès du 1^{er} ministre par exemple),

Le choix qui serait devant nous aujourd'hui ne serait que celui de la disparition des corps propres ?

Nous vous demandons donc de rejeter ce projet d'abrogation du statut spécifique et d'intégration des officiers de protection dans le corps interministériel des attachés d'administration,

- qui n'a pas de sens par rapport aux missions spécifiques des agents,
- qui est inutile pour le traitement idoine de la demande d'asile,
- ni opportun dans l'actualité présente,
- ni nécessaire pour la carrière des agents
- mais qui par contre peut être dangereux pour (l'asile) demain.

En rejetant ce projet de texte vous donnerez également un signal pour le devenir du rôle de la France dans la protection des réfugiés et apatrides victimes de persécutions à travers le monde et du service public qui en est l'outil.

Je vous remercie de votre attention.

Monsieur LE GOFF précise que ce texte permettra aux personnels de l'OFPPRA de bénéficier d'une possibilité de mobilité accrue et d'un meilleur déroulement de carrière tout en gardant leurs spécificités.

Monsieur AZZOPARDI, Secrétaire général de l'OFPPRA ajoute que ce texte est l'aboutissement d'une démarche d'amélioration de la mobilité engagée depuis le plan d'action de 2013. Il sera plus facile pour un officier de protection devenu attaché de valoriser ses compétences. Cependant, il confirme que la spécificité des missions des officiers de sécurité nécessite un recrutement propre. Les personnes qui viennent à l'OFPPRA ont choisi de le faire, notamment par leurs formations soit en droits de l'homme soit en relations internationales.

Madame MAKARSKI au nom de la CFE-CGC demande comment interviendra la revalorisation pour les corps en cours d'intégration, et souligne que la situation des stagiaires n'a pas été revalorisée alors qu'ils sont quasiment au niveau du SMIC.

Monsieur LE GOFF précise que le texte doit prendre effet au 1^{er} janvier 2017 et qu'une procédure de rétroactivité sera prévue.

Monsieur ARRIGHI de CASANOVA propose de commencer l'examen des amendements.

Amendement n° 1 de la CFDT - Article 2 présenté par Madame JACQUOT

Texte de l'amendement : Suppression de l'article.

Exposé des motifs : Même si le point visé est limité aux seuls changements de périmètres ministériels à la demande de l'agent, la CFDT Fonctions publiques ne souhaite pas que l'avis de la CAP d'accueil ne soit plus sollicité.

Amendement n° 1 de la CFE-CGC Article 2 présenté par Madame MAKARSKI

Texte de l'amendement : Supprimer cet article 2

Exposé des motifs : Le quatrième alinéa traite de la CAP. LA CFE-CGC est très attachée au maintien du rôle plein et entier des CAP et de leur avis dans les mobilités. La CAP est un moment privilégié d'échanges et de discussion et pas seulement d'information, sur la gestion du corps et les règles appliquées. De plus quand les délais sont très serrés ou qu'il n'y a pas de candidat du corps éventuellement, l'avis peut être pris par des moyens électroniques plus rapides si nécessaire mais par consultation préalable des élus.

Amendement n° 1 de l'UNSA Article 2 présenté par Monsieur FARRE

Supprimer l'article.

Exposé des motifs : L'UNSA Fonction publique est opposée à la suppression de la compétence de la CAP de l'administration dans laquelle l'agent souhaite être affecté.

La CAP doit rester un lieu de régulation pour les mobilités, permettant de garantir les droits statutaires des fonctionnaires (ex : le rapprochement de conjoint) et de suivre les situations les plus délicates en termes de mobilité.

Par ailleurs, cette modification aurait pu s'accompagner du bilan du CIGEM, tel que l'avait prévu la notice du décret initial de 2011 (« un bilan portant sur la gestion de l'ensemble des membres du corps sera présenté, tous les deux ans, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat »), ce qui n'est pas le cas. Or, ce bilan est un préalable indispensable pour juger des ajustements statutaires à opérer. Les problèmes rencontrés par les agents dans les services ne sont pas dus aux CAP, mais à beaucoup d'autres raisons (réduction du nombre de postes dans des services aux effectifs de plus en plus réduits générant une concurrence forte, obstacle du nombre d'ETP...).

C'est pourquoi l'UNSA Fonction publique demande la suppression de cet article.

Amendement n°1 FSU Article 2 présenté par Madame FERAY

Suppression de l'article 2

Exposé des motifs : L'article 2 a pour effet de supprimer l'examen par la CAP des changements d'affectation ministérielle ou d'autorité d'accueil, pour limiter l'examen aux seuls changements entraînant une modification de la résidence administrative.

Cette disposition priverait la CAP examinant les changements d'affectation de l'appréciation de l'ensemble du mouvement. C'est pourtant cette appréciation d'ensemble qui est nécessaire.

Pour mémoire, article 5 I du décret 2011-1317, alinéas 3 et 4. Le quatrième serait supprimé :

« Les changements d'affectation sont prononcés par le ministre ou l'autorité correspondant à l'administration au sein de laquelle l'attaché d'administration de l'Etat souhaite être affecté, après accord du ministre ou de l'autorité auquel celui-ci était précédemment rattaché.

Les changements d'affectation mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont soumis à l'avis de la commission administrative paritaire placée auprès du ministre ou de l'autorité correspondant à l'administration au sein de laquelle l'attaché d'administration de l'Etat souhaite être affecté. »

Ces amendements qui ont reçu un **avis favorable** de l'administration ont été votés à l'unanimité lors d'un vote groupé.

Amendement 2 de l'UNSA Article 2

L'article 2 est complété par l'alinéa suivant ou l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Le 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret est remplacé par : « Il est créé une commission administrative paritaire interministérielle »** ».

Exposé des motifs : L'UNSA Fonction publique est opposée à la suppression de la compétence de la CAP de l'administration dans laquelle l'agent souhaite être affecté. Plus largement, la création d'une commission administrative paritaire interministérielle est souhaitable afin d'assurer plus de fluidité et de transparence dans la gestion des mobilités interministérielles des attachés du CIGEM.

Amendement retiré en séance par Monsieur FARRE

Amendement n°2 FSU présenté par Madame FERAY

A l'article 5 : Les quatre derniers alinéas sont remplacés par les « alinéas 2 à 5 » sont supprimés.

Exposé des motifs : Le GRAF introduit en 2010 dans le cadre des mesures d'accompagnement de la RGPP a pour effet de soumettre les déroulements de carrière aux opportunités de vacances d'emplois particuliers. Le constat a été fait qu'il ne fonctionnait pas. Pour la FSU, la conclusion qui aurait dû être tirée est celle de la suppression des conditions fonctionnelles.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour : 19

Abstention : 1 (CGC)

Amendement n°2 bis FSU présenté par Madame FERAY

A l'article 5 : Remplacer « dans la limite de 20 % du nombre des promotions. »

Par : « Pour au moins 60 % du nombre des promotions »

Exposé des motifs : amendement de repli

Si le choix est maintenu de ne dégrader que partiellement le GRAF, l'équilibre proposé (80 % GRAF et 20 % sur la base de la valeur professionnelle) doit être profondément modifié avec au moins 60 % des promotions sans conditions fonctionnelles.

Il s'agit de ne pas soumettre le déroulement de carrière des agents aux opportunités des vacances d'emplois.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 11 : (CGT 3, FO 4, FSU 4)

Abstention : 9 (CGC 1, UNSA 3, CFDT 3, Solidaires 2)

Amendement n° 3 de l'UNSA Articles 3, 7, 10, 11, 12 et 14 présenté par Monsieur MARIO-LIBOUBAN

Aux articles 3, 10, 11, 12 et 14 les mots « directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides » sont remplacés par les mots « ministre chargé de l'asile ».

À l'article 7, il est supprimé au 2^{ème} alinéa le « 1^o », le 3^{ème} alinéa et le tableau.

Exposé des motifs : L'UNSA Fonction publique demande, afin de ne pas multiplier les autorités de gestion, à ce que les attachés de l'OFPPA dépendent, comme les catégories B et C de l'OFPPA, du ministère de l'intérieur. L'appellation, pour

l'autorité de gestion, de « ministre chargé de l'asile » permet, tout en gardant une spécificité d'affectation, le rattachement à la CAP des attachés du ministère de l'intérieur comme pour les autres EPA placés sous tutelle des ministres de l'intérieur et des outre-mer.

NB : l'article 7 devient : *L'annexe du même décret est ainsi modifiée :*

Dans la colonne « Affectation » du tableau, les mots « Mission interministérielle d'inspection du logement social » sont supprimés.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 3 : UNSA

Contre 7 : (CGT 3, FSU 4)

Abstention : 10 (CGC 1, FO 4, CFDT 3, Solidaires 2)

Amendement n°3 FSU présenté par Madame FERAY

Article 16 : le quatrième alinéa est remplacé par « Au 3°, les termes « et un échelon spécial » sont supprimés.

Exposé des motifs : suppression du contingentement du dernier échelon de la hors classe des attachés.

Il faudra en conséquence introduire la durée de 3 ans au 6ème échelon (article 18).

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour : 19

Abstention : 1 (CGC)

Amendement n°2 de la CFE-CGC Article 19 présenté par Madame MAKARSKI

Texte de l'amendement : Au deuxième alinéa de l'article 19 du même décret les mots « compter au moins un an d'ancienneté dans le 5ème » sont remplacés par « compter au moins un an d'ancienneté dans le 4ème ».

Exposé des motifs : Cette modification permet de ne pas retarder les conditions de passage en attaché principal par examen par rapport à la situation actuelle comme convenu lors de la négociation PPCR. La rédaction sinon conduirait à un retard de dix mois.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 12 : (CGC 1, CGT 3, FO 4, FSU 4)

Abstention 8 : (UNSA 3, CFDT 3, Solidaires 2)

Amendement n° 2 de la CFDT - Article 20 présenté par Madame JACQUOT

Texte de l'amendement : Remplacer : « d'au moins un an et 6 mois d'ancienneté dans le 8ème échelon » Par : « d'avoir atteint le 8ème échelon. »

Exposé des motifs : La CFDT Fonctions publiques est opposée à ce que la durée d'ancienneté requise pour l'éligibilité à la promotion au choix au grade d'attaché principal soit modifiée.

Amendement n° 3 de la CFE-CGC - Article 20 présenté par Madame MAKARSKI

Texte de l'amendement : Au deuxième alinéa de l'article 20 les mots « au moins un an d'ancienneté » sont remplacés par « avoir atteint le 8ème échelon ».

Exposé des motifs : Cette rédaction permet de conserver comme il en avait été convenu lors des négociations les conditions actuelles, sans les retarder, de passage en principal au choix. La rédaction actuelle conduirait à un retard de un an et trois mois

Ces amendements qui ont reçu un **avis favorable** de l'administration ont été votés à l'unanimité lors d'un vote groupé.

Amendement n° 4 FSU présenté par Madame FERAY

A l'article 21 : Le tableau est remplacé par celui-ci-après :

Situation dans le grade d'attaché	Situation dans le grade d'attaché principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	10/9 ^e Ancienneté
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Exposé des motifs : Améliorer le reclassement des attachés promus AP.

Pour 10 (FO 4, FSU 4, Solidaires 2)

Abstention 10 (CGC 1, CGT 3, UNSA 3, CFDT 3)

Vœu FSU présenté par Madame FERAY

La bonification d'ancienneté de deux ans prévue lors du recrutement aux titulaires d'un doctorat doit être attribuée à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie A et A+ justifiant de ce titre.

Exposé des motifs : Il apparaît que l'application de la loi de valorisation de la recherche est l'objet de choix différents selon les corps. Cette inégalité de traitement est injustifiable. Par ailleurs, l'obtention d'un doctorat par un fonctionnaire doit pouvoir être reconnue, quand bien même elle intervient après son recrutement.

Vote sur le vœu

Pour : 4 (FSU)

Abstention : 16

Vote sur le texte amendé des amendements acceptés par l'administration.

20 votants (majorité = 11)

Pour 11 : (CGC 1, UNSA 3, FSU 4, CFDT 3))

Contre 9 (CGT 3, FO 4, Solidaires 2)

Avis Favorable.

11h20, départ de l'expert CGT et du représentant de l'OFPPA.

Monsieur ARRIGHI de CASANOVA propose d'examiner maintenant le point 2

Projet de décret modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Ce texte est présenté par Madame GRONNER qui indique qu'il s'agit de la transposition de PPCR à la grille des attachés.

Vote sur le texte qui n'a pas été amendé

20 votants (Majorité 11)

Pour 11 (CGC 1, UNSA 3, FSU 4, CFDT 3)

Contre 9 (CGT 3, FO 4, Solidaires 2)

Avis Favorable.

Projet de décret modifiant le décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières.

Madame GRONNER indique que ce décret modifie 28 décrets statutaires et 26 décrets portant statuts particuliers de corps de catégorie C. Il adapte le passage de quatre à trois grades en indiquant les nouveaux intitulés et harmonise les modalités d'avancement.

Monsieur FARRE souligne que l'UNSA est favorable à l'accès au premier grade sans concours, mais demande des concours annuels pour l'accès au deuxième grade et souhaite rappeler que la manière normale de recruter dans la fonction publique est le concours.

Monsieur OBERRIEDER rappelle que le corps des agents d'exploitation de l'équipement qui travaillent sur les routes est structuré en deux groupes les agents

d'exploitation et les chefs d'équipe. Les agents sont en C1 c'est-à-dire recrutés sans concours et les chefs d'équipe en C2 ou C3. Il demande qu'un débat soit ouvert sur les recrutements sans concours aux personnes sans qualification, avec un quota.

Monsieur TURBET-DELOF ajoute que Solidaires avait raison de s'opposer à la carrière de la catégorie C prévue dans le cadre du protocole. Il demande aussi un éclaircissement sur les conditions de promotion dans les corps. Pourquoi est-il pris la durée de service dans un grade pour les C et la durée de service dans un corps pour les B ?

Madame JACQUOT précise que la CFDT souhaite que les agents d'exploitation de l'équipement ne soient pas confondus avec l'ensemble de la catégorie C. Elle ajoute que le MEM a organisé les carrières des agents d'exploitation de l'équipement en fonctionnalisant les grades, en oubliant quasiment le principe statutaire de la séparation du grade et de l'emploi. Ainsi les agents d'exploitation de l'équipement se trouvent dans une situation inconfortable et fort mal vécue. Elle souligne la quasi absence de dialogue social dans ce ministère où jamais des réponses ou des solutions satisfaisantes n'ont été apportées aux agents. Elle ajoute que la CFDT demande s'il est possible de surseoir à la mise en œuvre de l'article 11.

Monsieur LE GOFF remarque que ce sujet n'est pas le seul du décret en cours d'examen. Il précise que des spécificités ministérielles sont la plupart du temps difficiles à articuler avec des pratiques interministérielles. Il ajoute que la DGAFP a beaucoup échangé avec le MEM sur cette question, avec des agents en situation d'encadrement et d'autres pas alors qu'ils se trouvent dans le même grade. Un travail complémentaire devra être fait afin de définir précisément les agents qui relèvent du C1, du C2 et du C3.

Madame GRONNER répond à la question posée en matière d'avancement de grade en indiquant qu'avec ce décret les conditions ont été assouplies. En effet, dans la plupart des statuts particuliers les services effectifs sont exigés dans le grade en général et non dans un grade de même niveau.

Monsieur MAITRE indique que Solidaires n'est pas satisfait par la réponse apportée.

Amendement n° 1 FSU – Article 1 présenté par Madame FERAY

Le I de l'article 3-1 est remplacé par :

« 1°- Les fonctionnaires de catégorie C sont recrutés par concours sur épreuves dans un grade doté de l'échelle de rémunération C2 dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre, sous réserve des dispositions prévues par les statuts particuliers.

2°- Toutefois, un arrêté de l'autorité ministérielle compétente, ou le cas échéant un arrêté interministériel des autorités intéressées, fixe la part des recrutements auxquels il peut être procédé sans concours dans un grade doté de l'échelle de rémunération C1 en application de l'article 22 de la loi 84-16. »

Exposé des motifs : Affirmer le caractère dérogatoire du recrutement sans concours en échelle C1 (articles 19 et 22 de la loi 84-16) motivé par les enjeux sociaux du recrutement sans qualification et permettre la concertation sur le niveau quantitatif auquel il est précédé à de tels recrutements.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 10 (CGT 3, UNSA 3, FSU 4)

Abstention 10 (CGC 1, FO 4, CFDT 3, Solidaires 2)

Amendement n° 1 de la CFDT - Article 1 présenté par Madame JACQUOT

Texte de l'amendement : Chapitre I-2, Section 1 « Dispositions relatives aux recrutements sans concours » [...] « Art. 3-3. - Les candidats aux recrutements mentionnés à l'article 3-2 établissent un dossier de candidature comportant une lettre

de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. **Supprimer les mots** : « indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. »

Exposé des motifs : En cohérence avec sa volonté de maintenir la possibilité d'accéder à la Fonction publique sans diplôme ni qualification et/ou après de longues périodes d'éloignement de l'emploi, la CFDT Fonctions publiques ne souhaite pas qu'il soit fait expressément mention de détails relatifs au parcours de formation ou professionnel.

De plus, ces précisions sont redondantes avec la demande d'un « *curriculum vitae détaillé* ».

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 7 (FO 4, CFDT 3)

Contre 7 (UNSA 3, FSU 4)

Abstention 6 (CGC 1, CGT 3, Solidaires 2)

Amendement n° 1 UNSA : Article 1 présenté par M. MARIO-LIBOUBAN

À la fin de la dernière phrase du 30^{ème} alinéa sont ajoutés les mots « , **composées dans les mêmes conditions**. »

Motifs de l'amendement : Les sous-commissions doivent être composées à l'instar des commissions afin d'avoir les mêmes garanties de transparence pour chaque sous-commission.

NB : la phrase devient : *Cette commission peut se réunir en sous-commissions, composées dans les mêmes conditions.*

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 6 (CGT 3, UNSA 3)

Abstention 14 (CGC 1, FO 4, FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2)

Amendement n°2 UNSA : Article 6 présenté par M. MARIO-LIBOUBAN

Au 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 12^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} alinéa, les mots « **groupe** » et « **groupes** » sont remplacés respectivement par les mots « **grade** » et « **grades** ».

Le 8^{ème} et le 9^{ème} alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art.3. - Le premier grade et le deuxième grade sont classés respectivement dans l'échelle de rémunération C2 et dans l'échelle de rémunération C3 prévue à l'article 1^{er} du décret du 2016 précité** » »

Exposé des motifs : Certes l'article 14 de la loi 68-695 prévoit que les contrôleurs et les agents des transmissions (devenues techniciens et agents SIC) constituent une catégorie spéciale et sont régis par des statuts spéciaux, ce qui n'est plus totalement le cas par le rapprochement avec les statuts types. Donc cela ne requiert plus l'appellation « groupe » au lieu de grade spécifique à ce corps ; ainsi le corps de débouchés de catégorie B n'a jamais utilisé cette appellation (pas même dans le décret 69-903 du 29 septembre 1969 originel).

Le présent corps est officiellement rattaché à la catégorie C depuis le 1^{er} février 2014 (décret n° 2014-76 du 29 janvier 2014) (NB : Le corps de catégorie des contrôleurs /techniciens est officiellement rattaché à la catégorie B depuis le 1^{er} août 1996 (art 20 du décret n° 2000-798 du 24 août 2000)).

Cet amendement qui a reçu un **avis favorable** de l'administration a été voté à l'unanimité.

Amendement n° 2 de la CFDT présenté par Madame JACQUOT

Titre II – chapitre 11 - Article 15

Texte de l'amendement : Article 15- II : Remplacer : « Art. 2. - I – Le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat comprend le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat classé dans l'échelle de rémunération C1, **le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat classé en échelle de rémunération C2** et le grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat classé en échelle de rémunération C3. » **Par** : « Art. 2. - I – Le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat comprend le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat classé dans l'échelle de rémunération C1, **le grade de chef d'exploitation des travaux publics de l'Etat classé en échelle de rémunération C2** et le grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat classé en échelle de rémunération C3. »

Mettre en cohérence l'ensemble de l'article 15.

Exposé des motifs : Le terme de chef d'équipe implique une responsabilité d'encadrement qui relève d'un classement en C3.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 18

Abstention 2 (Solidaires)

Amendement n° 4 CFE CGC présenté par Madame MAKARSKI

Texte de l'amendement : 2° **Au choix**, dans la limite du cinquième des nominations prononcées en application du 1°, augmentées, dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, du nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée dans le corps des agents spécialisés de police

technique et scientifique de la police nationale, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les personnels de catégorie C du ministère de l'intérieur comptant au moins, au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude, sept années de services publics.

A remplacer par : 2° **Par voie d'un examen** professionnel accessible aux fonctionnaires appartenant aux corps des administratifs et des techniques de catégorie C du ministère de l'Intérieur, justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de sept années de service public.

Exposé des motifs : Un examen professionnel permettrait d'évaluer l'aptitude de l'agent dans son nouveau métier d'agent spécialisé de police technique et scientifique où les contraintes sont très différentes de celles dans lesquelles il a été évalué auparavant.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 4 (CGC 1, UNSA 3)

Abstention 16 (CGT 3, FO 4, FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2)

Vote sur le texte amendé de l'amendement accepté par l'administration.

20 votants (majorité = 11)

Pour 11 : (CGC 1, UNSA 3, FSU 4, CFDT 3)

Contre 9 (CGT 3, FO 4, Solidaires 2)

Avis Favorable.

12h20 départ de Monsieur DAVIET.

Projet de décret portant majoration du traitement de certains fonctionnaires bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel

Madame GRONNER indique que ce texte tire les conséquences du décret prochainement publié organisant le transfert primes/points pour les personnels, qui au moment de ce transfert, bénéficient à titre personnel d'une clause de conservation d'indice.

Après avoir demandé aux organisations syndicales si elles souhaitent s'exprimer sur le texte, Monsieur ARRIGHI de CASANOVA le met aux voix.

Vote sur le texte qui n'a pas été amendé

20 votants (Majorité 11)

Pour 11 (CGC 1, UNSA 3, FSU 4, CFDT 3)

Contre 9 (CGT 3, FO 4, Solidaires 2)

Avis Favorable.

A 12h25, le Président constate que l'ordre du jour est épuisé, remercie les participants et lève la séance.